

que pour un autre bâtiment de même pour la même paroisse
le 13 août 1808 nous avons vu de Jean Doye Du
Village de Sédreux (commune de Sédreux) à l'égard de la fondation
et a jugé utile à l'honneur et fabrique de la succursale de Sédreux et
aux membres de la dite fabrique ce qui appelle l'attention sur
le Village de Sédreux (commune de Sédreux) pour l'honneur et l'entretien
audit bâtiment, pour le produit de la dîme être employé
les curés en masse, à l'entretien des réparations de l'église
et autres besoins et

qu'il est nécessaire d'avoir l'autorisation de l'Empereur pour faire
pour la fabrique de S. et les ports par les dits testaments,
qu'il est encore nécessaire d'accepter purement et simplement les dits
legs d'après les clauses et conditions portées aux dits
testaments et qu'en conséquence l'ont au conseil de fabrique à
délibérer sur le rapport ci-dessus.

Sur quoi le conseil délibérant sur les expéditions des dits
testaments, Vu encore ce qui résulte de l'article 937 du Code
Civil et des arrêtés du gouvernement des 4 pluviôse an 12 et
du 17 mai 1808

attendu qu'il est de plus grand intérêt de la fabrique d'accepter
les legs contenus aux dits testaments faits au dit fabrique
et d'accepter purement et simplement les dits legs contenus
dans les dits testaments aux charges clauses et conditions portées
portées au rapport

La conséquence arrête que le Dilection de l'Empereur de la
fabrique il sera faite toutes les démarches nécessaires pour obtenir
l'autorisation de l'Empereur pour l'acceptation des dits legs et qu'il est effectif
il sera pris acte de la réception de la dîme par le Dilection de l'Empereur
au nom de la fabrique et de la fin de la dîme et charge de faire tous
les dits testaments pour la fabrique de S. et d'accepter purement et
simplement les dits testaments et de délibérer le conseil de fabrique les jours et au

1° il faut faire couler la présente délibération sur
Le registre de la fabrique et la faire signer par tous
les membres

2° il faut la faire expédier sur papier d'expédition et la
faire collationner par le secrétaire de la fabrique -

3° il faut faire legaliser la signature par le maire de la commune
et y faire apposer son cachet -

4° il faut faire délivrer un certificat de même genre
attestant que les héritiers des dits testaments ne réclament
pas et qu'ils sont en état de remplir les clauses des testaments
et d'exécuter les clauses des dispositions.

5° il serait prudent de joindre encore une autorisation
du bureau de charité d'infanterie et à cet effet il faut
s'adresser à M^r le maire d'infanterie et à M^r le juge d'appel -

6° il faut présenter une pétition à son Excellence le ministre
des cultes pour présenter la délibération à l'autorisation
de sa Majesté - il faut la copier sur papier ministériel -

7° il faut joindre l'expédition des testaments après les avoir
fait legaliser les expéditions par M^r le président du Tribunal
d'appel. —

8° aux termes des arrêtés du 1^{er} pluviôse an 12 et 18
février 1809 il faut pour les demandes d'autorisation